



Arrêt

n° 288 995 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 23.03.2022, notifiée au requérant le 25.03.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2015.

1.2. Le 15 août 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 23 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 25 mars 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé illégalement en Belgique en 2015 et a produit à l'appui de la présente demande 9bis son passeport valable du 30.10.2021 au 29.10.2022. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne de manière ininterrompue depuis 2015, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque la durée ininterrompue de son séjour en Belgique depuis 2015. Pour preuves, il a fourni notamment une attestation de V. P. qui déclare qu'il est visiteur de leur accueil depuis 2015, une attestation de la V. B. O. qui déclare qu'il utilise leur espace d'accueil depuis 2015, une attestation de l'ASBL D. P. qui relève qu'il fréquente l'association depuis 2015, les témoignages de connaissances, les prescriptions médicales, une attestation du magasin M. confirmant l'achat de marchandises en 2017-2018, une attestation de l'ASBL L. P. V. attestant de sa présence sur le territoire depuis 2018, le contrat de bail ainsi que les quittances de loyers de 2016 à novembre 2018.

Il invoque également son intégration, à savoir les relations sociales tissées sur le territoire, le suivi de cours de français, son investissement dans les activités de bénévolat, son inscription à l'institut Auderghemois de promotion social pour le suivi de cours d'informatique, attestée par les lettres de soutien, une attestation de participation à l'ASBL «...» 2016-2017, une attestation de réussite de l'unité de formation « informatique : introduction à l'informatique » délivrée par la communauté française - enseignement de promotion sociale de la communauté française, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Au surplus, notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre en Algérie des cours identiques à celle suivie (cours d'informatique) sur le territoire. De fait, comme cela a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

L'intéressé invoque sa volonté de travailler. Il déclare être titulaire d'un baccalauréat et d'une licence en lettre et langues étrangères, filière langue française décernée le 07.07.2015 par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique d'Algérie. Il dispose également d'une promesse d'embauche. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque également la présence en Belgique de nombreux membres de sa famille, à savoir ses deux frères, ses belles-sœurs et ses neveux, tous de nationalité belge. L'intéressé indique aussi que les liens entre sa famille et lui sont importants et entretenus de façon régulières. Il ajoute aussi depuis son arrivée en Belgique en 2015, il a toujours vécu en famille : de 2015 à 2018 il a été hébergé chez son frère, G. N. et depuis 2018, il est hébergé chez son frère, G. A. et sa belle-sœur, Madame T. H. . Par exemple, il va régulièrement chercher les enfants de son frère G. A. à l'école et aux activités sportives, fait des activités avec eux. Et aussi, il accompagne le fils de son frère G. N. à la crèche et sa fille à l'école. Notons que l'intéressé ne dépose aucune preuve quant au lien de parenté entre lui-même et les membres de sa famille invoqués. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, qu'il se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé apporte leurs témoignages ainsi que la copie de leurs cartes d'identité. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il

convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider au quotidien ses frères et leurs enfants. Effet, il ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que ses frères ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou encore par différents services d'accompagnement et de soutien aux parents d'enfants. Rappelons qu'il existe en Belgique de nombreuses services d'accompagnement pour une aide au quotidien. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers dont il ressort que « c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation familiale de ses frères et de leurs enfants. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, ces arguments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de ses intérêts familiaux, sociaux et économique. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E. arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Dès lors, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E. arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales (frères, neveux, belles-soeurs), il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément n'est donc pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire.

L'intéressé déclare avoir eu un comportement exemplaire en Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons, toutefois, que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.

Désespéré par ses conditions de vie et l'absence de perspective d'avenir, le requérant a occupé l'Eglise du Béguinage et a participé à la grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. Pour preuves, il fournit une lettre du prêtre de l'Eglise du Béguinage D. A., la fiche de suivi clinique, un certificat médical de la Clinique de l'Europe, une attestation du Service des urgences du CHU Brugmann du 10.06.2021, une attestation de la Clinique Saint-Jean du 13.07.2021, un certificat médical du docteur

P. A. faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, les conséquences sur sa santé (amaigrissement, une asthénie, des myalgies, des céphalées etc) et la nécessité d'avoir un traitement médical durant minimum un an. Notons que le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve l'investissement du requérant pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Il y a dès lors lieu de la respecter. Cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi.

S'agissant des problèmes médicaux dus à la grève de la faim menée volontairement par le requérant, relevons à titre purement informatif, que l'intéressé n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. A ce propos encore, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles -1000 Bruxelles.

Ainsi encore, l'intéressée invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi (notamment être membre de la famille d'une personne belge/autorisée au séjour ; avoir toute la famille nucléaire sur le territoire belge ; être le seul soutien d'une personne autorisée au séjour/belge qui est elle-même âgée ou a des problèmes médicaux graves (de sa famille de préférence) ; avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans ; ...) et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, lequel a précisé publiquement, le 22.07.2021, que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figuraient notamment les « procédures d'asile longues, (le fait d') avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, (d') avoir travaillé, (ou) eu des titres de séjour par le passé, ... ». Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge (n'a aucune autorisation de séjour lors de son entrée sur le territoire belge), il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Enfin, l'intéressé fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes

sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La présente demande est déclarée recevable mais non fondée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Relevant qu'« il ressort de la requête qu'elle ne contient pas de critique spécifique contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante se contentant de critiquer la motivation de la décision de refus » et qu'« il appartenait dès lors à la partie requérante d'expliquer en quoi l'ordre de quitter le territoire aurait quant à lui méconnu les dispositions visées dans le recours », elle soutient que « Le recours doit être déclaré nul, à tout le moins irrecevable », en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2. En l'occurrence, la mesure d'éloignement attaquée a été prise en exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 mars 2022. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, le requérant justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui est un simple corollaire du premier acte litigieux.

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit à être entendu, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre ne considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de minutie, du principe de collaboration entre l'Administration et l'administré, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Il relève que la partie défenderesse estime que les motifs qu'il a invoqués pour justifier une régularisation sont insuffisants, et ce pour les raisons suivantes :

« - *Le requérant serait arrivé illégalement en Belgique en 2015, et aurait produit à l'appui de la présente demande de 9bis son passeport valable du 30.10.2021 au 29.10.2022 ; il n'aurait sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; le requérant n'allègerait pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet ; le requérant se serait mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque.*

- *L'intéressé invoquerait la durée ininterrompue de son séjour en Belgique depuis 2015. Il a fourni toutes les preuves utiles à ce sujet ».*

Ainsi, il prétend ne pas comprendre comment la partie défenderesse peut lui reprocher de ne déposer aucune preuve quant aux liens de parenté entre lui-même et les membres de sa famille, quand notamment figure en annexe 14 de son dossier une attestation établie par le frère de l'intéressé ainsi que de sa belle-sœur, lesquelles démontrent qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Enfin, il déclare avoir produit un certificat médical de la Clinique de l'Europe et d'autres éléments médicaux attestant de la nécessité d'avoir un traitement médical durant un an au minimum avec à défaut des conséquences sur sa santé.

Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation du droit à être entendu, du principe de collaboration entre l'Administration et l'administré et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'a été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Pour le surplus du moyen unique, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens; CE, n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans la motivation du premier acte attaqué, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En outre, le requérant ne conteste pas réellement les motifs de l'acte entrepris de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

S'agissant plus particulièrement du grief portant sur le fait que le requérant aurait déposé une preuve de son lien de parenté avec les membres de sa famille de sorte qu'il aurait ainsi démontré des liens supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les témoignages du frère du requérant et de sa belle-sœur ainsi qu'une copie de leur carte d'identité, seraient constitutifs d'une preuve de liens de parenté et de son intensité, ces témoignages et documents d'identité ne pouvant être considérés comme des éléments probants, attestant avec certitude du lien de parenté, et justifiant ainsi l'octroi d'une autorisation de séjour, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. En effet, les témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et les cartes d'identité ne sont pas appuyées par d'autres éléments comme par exemple des actes de naissance ou un acte de mariage qui étayeraient les informations contenues dans les documents d'identité. De plus, la partie défenderesse n'a pas pris en compte les attestations du frère du requérant et de sa belle-sœur mais a uniquement déclaré que ces éléments ne prouvent pas le lien de parenté de sorte les griefs formulés par le requérant ne sont nullement fondés, ce dernier ne pouvant pas davantage prétendre que la motivation de la partie défenderesse ne serait pas compréhensible.

Enfin, le requérant n'a pas intérêt à ce grief dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de tous les éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant au fait que la motivation de la partie défenderesse serait incompréhensible car cette dernière déclare également que « *rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation familiale de ses frères et de leurs enfants* », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et plus particulièrement des attestations de sa famille mentionnées précédemment et d'en arriver à une telle conclusion, laquelle n'a par ailleurs pas été valablement remise en cause par le requérant de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que le requérant prétend avoir démontré qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, outre les liens affectifs normaux au sens de l'article 8 de la Convention européenne susvisée, la partie défenderesse a procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des éléments en sa possession en considérant que le requérant n'avait pas fourni de preuve qu'il aurait développé des liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux à l'égard des membres de sa famille, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est suffisamment étayé dans le cadre de l'acte attaqué. De plus, le requérant ne remet pas valablement en cause, dans le cadre de son recours, la motivation adoptée par la partie défenderesse, ce dernier se contentant de déclarer qu'il a établi des éléments supplémentaires de dépendance sans démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Par ses propos, le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que celle-ci excède sa compétence.

Enfin, concernant sa situation médicale et la nécessité de suivre un traitement médical pendant une année, ces éléments ont également été pris en considération par la partie défenderesse. En outre, la loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation du séjour d'office sur la base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser une situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger, les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

En outre, le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que cela était pourtant préconisé par la partie défenderesse dans sa ligne directrice susvisée, portant que « *les personnes qui ne pensaient*

pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ».

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué quant à cet élément, lequel n'est par ailleurs pas réellement contesté par le requérant qui se contente de rappeler avoir produit des documents médicaux attestant de la nécessité d'un traitement médical.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte querellé, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte litigieux et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL